

Portefeuilles INNOVA Scotia^{MC}

(Parts de catégorie A)

Notice annuelle

Le 14 janvier 2009

Portfeuille de revenu INNOVA Scotia
Portfeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Portfeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Portfeuille de croissance INNOVA Scotia
Portfeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Portefeuilles et les parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Portefeuilles ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

Fonds Scotia

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	1
Interdictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif gérés par un courtier.....	1
Placements dans des parties reliées	2
Instruments dérivés.....	2
PARTS DES PORTEFEUILLES	3
Les parts	3
Évaluation des parts.....	4
SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES	6
Souscription des parts.....	6
Frais d’acquisition	8
Commissions de vente.....	8
Frais de service et programmes d’encouragement des ventes	8
Substitution des parts des Portefeuilles	8
Vente des parts	8
Ordres de vente.....	9
OPTIONS DE PLACEMENT	10
Cotisations par prélèvements automatiques	10
Régimes enregistrés.....	10
Programme de retraits automatiques	11
TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT	11
Régime fiscal des Portefeuilles	12
Régime fiscal des porteurs de parts.....	13
Régimes exonérés de l’impôt	14
GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES	14
Le gestionnaire	14
Organisation et gestion des Portefeuilles.....	14
Le conseiller en valeurs	17
Gouvernance des Portefeuilles	19
Politiques concernant l’utilisation des instruments dérivés.....	23
Le placeur	23
Opérations de portefeuille et courtiers.....	24
Modification de la déclaration de fiducie cadre	24
Le promoteur	24
Le dépositaire	24

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	25
Entités membres du groupe	25
Principaux porteurs de titres	25
Contrats importants	26
Opérations entre personnes reliées	26
Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	26
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
ATTESTATION DES PORTEFEUILLES ET DU GESTIONNAIRE DES PORTEFEUILLES.....	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-2
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	A-3

LES PORTEFEUILLES

Les Portefeuilles INNOVA Scotia (individuellement appelés un « Portefeuille » et collectivement, les « Portefeuilles ») ont été créés aux termes d'une modification datée du 5 janvier 2009 à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 (la « déclaration de fiducie cadre »).

Placements Scotia Inc. (« PSI » ou le « gestionnaire ») est le fiduciaire et le gestionnaire des Portefeuilles. Le siège social des Portefeuilles et de PSI est situé à l'adresse suivante : 40 King Street West, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

PSI est également le fiduciaire et le gestionnaire d'autres organismes de placement collectif (OPC) (collectivement avec les Portefeuilles, les « Fonds Scotia ») qui sont offerts aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle distincts.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve des exceptions décrites ci-après, tous les Portefeuilles sont assujettis aux restrictions et aux pratiques de placement énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). En particulier, les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés ainsi que conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Les facteurs de risques liés aux instruments dérivés, au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres et le mode de gestion des risques sont décrits dans le prospectus simplifié des Portefeuilles. La conformité aux restrictions et aux pratiques de placement énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et dans le Règlement 81-102 donne l'assurance que les Portefeuilles sont gérés de façon adéquate et que les portefeuilles des Portefeuilles maintiennent le niveau de diversité et de liquidité recherché. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Portefeuilles pour connaître les objectifs de placement de chacun de ceux-ci. Les objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts habilités à voter.

Interdictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif gérés par un courtier

Les Portefeuilles sont considérés comme des « organismes de placement collectif gérés par un courtier » aux fins de l'application du Règlement 81-102 et sont donc assujettis à certaines restrictions additionnelles.

À moins que l'opération ne soit approuvée par le comité d'examen indépendant des Fonds Scotia, ces Portefeuilles ne doivent sciemment faire de placement dans aucune catégorie de titres d'un émetteur, à l'exclusion de ceux émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province (ou par l'un de leurs organismes) si :

- a) le conseiller en valeurs des Portefeuilles, ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée de l'émetteur, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, pour

une période de 60 jours à compter de la clôture du placement de ces titres auprès du public; ou

- b) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié du conseiller en valeurs, ou un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'une personne membre du groupe du conseiller en valeurs ou ayant des liens avec celui-ci, est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Portefeuilles, qui n'a pas accès, avant leur mise en oeuvre, aux décisions de placement prises pour le compte des Portefeuilles et qui n'influe pas, sinon par le biais des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte des Portefeuilles.

Sous réserve de certaines modalités, les Portefeuilles ont obtenu des ACVM une dispense leur permettant d'investir dans certains titres de créance ce qui, en l'absence d'une telle dispense, serait interdit conformément au Règlement 81-102. En vertu de la dispense obtenue, les Portefeuilles sont autorisés à acheter de courtiers reliés et qui constituent les courtiers principaux sur le marché des titres de créance au Canada, ou vendre à ces courtiers sur le marché secondaire, des titres de créance non gouvernementaux ou des titres de créance émis par un gouvernement, pourvu que le comité d'examen indépendant des Fonds Scotia ait approuvé l'opération et sous réserve de certaines autres conditions. Le comité d'examen indépendant a passé en revue les politiques et procédures de PSI qui concernent la négociation des titres de créance avec des courtiers reliés et a autorisé, par une instruction permanente, les Portefeuilles à acheter des titres de créance des courtiers reliés, ou à en vendre à ces derniers sur le marché secondaire.

Placements dans des parties reliées

Les Portefeuilles sont autorisés à investir dans les titres de la BNE, société mère du gestionnaire, et dans les titres d'autres parties reliées au gestionnaire ou au conseiller en valeur des Portefeuilles, sous réserve de certaines conditions imposées par le comité d'examen indépendant des Fonds Scotia. En outre, les Portefeuilles ont obtenu des ACVM une dispense leur permettant d'investir dans des titres de créance d'entités reliées, sur le marché secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération et que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix. Le comité d'examen indépendant a passé en revue les politiques et procédures de PSI qui concernent les placements dans les titres de parties reliées et a autorisé, par une instruction permanente, les Portefeuilles à investir dans des titres de ces parties reliées. Aux termes de cette instruction permanente et de toute condition qu'elle ou la dispense (s'il y a lieu) renferme, les Portefeuilles peuvent acheter des actions ordinaires et des titres de créance de la BNE ou de toute autre partie reliée aux Portefeuilles au à PSI.

Instruments dérivés

Les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement sous réserve des prescriptions des ACVM ou investir dans de tels titres. Les Portefeuilles peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils peuvent également investir dans ces titres à des fins autres que de couverture, par exemple afin de participer aux marchés financiers canadiens et internationaux ou d'investir lors des replis du marché ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts.

PARTS DES PORTEFEUILLES

Les parts

Chacun des Portefeuilles est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif du Portefeuille en question. Toutes les parts d'un Portefeuille de même catégorie comportent des droits et des privilèges égaux à l'égard de la distribution du revenu et de la liquidation de l'actif du Portefeuille en question après déduction des frais affectés à la catégorie du Portefeuille en question. Les parts des Portefeuilles n'ont aucune « valeur nominale » ni aucune valeur fixe de ce genre; la valeur de chaque part fluctue en proportion de la valeur marchande de l'actif du Portefeuille. La valeur d'une part d'un Portefeuille à une date donnée est appelée « valeur liquidative par part », et la méthode suivie pour la déterminer est résumée sous la rubrique « Évaluation des parts ».

Les parts émises par chaque Portefeuille sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises. À titre de porteur de parts d'un Portefeuille, vous avez le droit d'exiger que le Portefeuille rachète vos parts au prix décrit sous la rubrique « Vente des parts ». En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Chaque part entière vous confère, à titre de porteur de parts, un droit de vote que vous avez le droit d'exercer à toutes les assemblées des porteurs de la catégorie de parts du Portefeuille en question. Une fraction de part comporte tous les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés ci-dessus, mais dans la proportion qu'elle représente par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les porteurs de parts sont en droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts. À ces assemblées, ils ont droit à une voix par part entière dont ils sont propriétaires. Sous réserve des dispenses des ACVM obtenues par un Portefeuille, les porteurs de parts ont actuellement le droit de voter sur les questions suivantes :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe de PSI;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Portefeuille;
4. dans certaines circonstances limitées, la fusion par absorption d'un Portefeuille avec un autre OPC géré par le gestionnaire lorsque, en raison de cette fusion, les porteurs de parts du Portefeuille deviendront des porteurs de parts de l'autre OPC;
5. dans certaines circonstances limitées, la fusion par absorption d'un OPC avec le Portefeuille lorsque cette fusion provoquera d'importants changements pour les porteurs de parts du Portefeuille.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter des parts des Portefeuilles, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts, que toute augmentation des frais imputés aux Portefeuilles soit approuvée, si ces porteurs de parts sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet.

Les Portefeuilles offrent des parts de catégorie A. Chaque part de catégorie A représente une participation indivise et égale dans l'actif d'un Portefeuille et a égalité de rang avec toutes les autres parts de ce Portefeuille en ce qui a trait aux distributions du revenu du Portefeuille et à la liquidation de son actif au moment de sa dissolution.

Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'un Portefeuille, chaque porteur de parts a le droit de participer, en parts égales, au partage de l'actif du Portefeuille après déduction de la quote-part des frais affectée à la catégorie de parts détenues du Portefeuille en question.

Évaluation des parts

La valeur liquidative (« VL ») par part de chaque Portefeuille est égale à la valeur marchande de tout l'actif du Portefeuille moins son passif, divisée par le nombre total de parts de ce Portefeuille en circulation à ce moment-là. La VL par part sert de base à tous les achats de parts de chaque Portefeuille (y compris les achats par réinvestissement des distributions) et à tous les rachats de parts par chaque Portefeuille (ordres de rachat ou de vente).

La VL par part des Portefeuilles est établie chaque jour ouvrable à la fermeture des bureaux, à moins que les Portefeuilles n'aient suspendu le calcul de la VL ainsi qu'il est indiqué sous la rubrique « Vente de parts ». L'expression « jour ouvrable » désigne toute journée au cours de laquelle la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation des valeurs mobilières; l'expression « fermeture des bureaux » désigne l'heure réelle de la clôture de la séance de négociation à la Bourse de Toronto. La VL par part ainsi calculée a cours jusqu'au prochain calcul de celle-ci.

Lorsqu'il est projeté de diminuer la fréquence de calcul de la VL d'un Portefeuille, la diminution doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts du Portefeuille en cause; cette approbation doit être donnée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin.

Afin de déterminer la VL à tout moment, l'émission ou le rachat de parts d'un Portefeuille doit être pris en compte dans le calcul de sa VL au plus tard au prochain calcul de la VL de ce Portefeuille effectué après la date à laquelle la VL par part est établie aux fins d'émettre ou de racheter ces parts du Portefeuille. Les achats ou les ventes de titres du portefeuille d'un Portefeuille sont pris en compte au premier calcul de sa VL effectué après la date à laquelle les opérations lient les parties.

Lorsque la VL par part d'un Portefeuille est calculée pour établir le prix des achats et des rachats à la clôture de la séance de bourse d'une journée quelconque :

- a) la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des bons du Trésor du Canada et des effets à court terme ou des certificats de dépôt de banques canadiennes est réputée être leur coût d'achat;
- b) la valeur d'un titre de créance (autre que les titres dont il est question au paragraphe a) qui précède) dont la durée, au moment de l'acquisition, est de tout au plus un an, est son prix d'acquisition majoré du montant de tout l'intérêt couru depuis la date d'acquisition; aux fins de ce qui précède, l'intérêt couru comprend l'amortissement, jusqu'à l'échéance, de tout escompte ou prime par rapport à la valeur nominale du titre de créance au moment de l'acquisition;

- c) les titres obligataires, débetures et autres obligations (autres que les titres dont il est question au paragraphe a) qui précède), dont la valeur résiduelle, au moment de l'acquisition, est supérieure à un an, sont évalués en faisant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cette journée-là;
- d) les titres obligataires à taux variable détenus par des fonds du marché monétaire sont évalués au coût majoré des intérêts et plus ou moins l'amortissement;
- e) les titres de participation inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur dernier prix de vente le jour même ou, si aucune vente n'a été enregistrée, à un prix déterminé par le gestionnaire mais qui n'est généralement ni supérieur au cours vendeur de clôture ni inférieur au cours acheteur de clôture. Les titres de participation cotés ou négociés à plusieurs bourses ou qui sont activement négociés hors bourse tout en étant cotés ou négociés à de telles bourses sont évalués en fonction du cours qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur. Lors du calcul de la valeur de titres de participation étrangers inscrits à la cote de bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le gestionnaire fixera pour ces titres une valeur qui semble refléter le plus exactement la juste valeur des titres au moment du calcul de la VL;
- f) les titres de participation non cotés en bourse sont évalués à leur dernier prix pouvant être déterminé ou, en l'absence d'un prix ou si le gestionnaire est raisonnablement d'avis que ce dernier prix ne reflète pas convenablement la valeur du titre en question, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés;
- g) lorsqu'un Portefeuille effectue des placements dans des actions donnant droit à des dividendes, le montant des dividendes déclarés mais non encore reçus par le Portefeuille est ajouté à la valeur du Portefeuille, à la date à laquelle ces actions sont négociées « ex-dividende »;
- h) les titres du ou des fonds sous-jacents détenus par les Portefeuilles seront évalués selon leur valeur respective à la date d'évaluation pertinente. Lorsque les fonds sous-jacents ne sont pas gérés par PSI, la valeur des titres est communiquée à PSI par les gestionnaires des fonds sous-jacents;
- i) les positions acheteurs sur options négociables, sur options sur contrats à terme, sur options hors bourse, sur titres assimilables à des titres de créance, sur indice boursier, sur marchandises et sur bons de souscription cotés en bourse sont évaluées au cours du marché;
- j) lorsque le Portefeuille vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors bourse, la prime reçue par le Portefeuille est inscrite comme crédit reporté, qui est évalué au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté est déduit pour obtenir le calcul de la VL du Portefeuille; les titres qui font l'objet de l'option négociable ou hors bourse vendue continuent à être évalués au cours du marché;
- k) les titres cotés en devises étrangères sont exprimés en dollars canadiens au taux de change au moment du calcul de la VL par part;

- l) les titres qu'un Portefeuille a convenu d'acheter ou de vendre sont inclus ou exclus, selon le cas, comme si l'opération avait effectivement été exécutée;
- m) le montant de l'intérêt couru mais non encore reçu ou des autres sommes à recevoir est ajouté à la valeur du Portefeuille;
- n) les honoraires du gestionnaire, du fiduciaire et du dépositaire ainsi que les autres frais à la charge du Portefeuille, qui sont à payer mais ne l'ont pas encore été, sont déduits de la valeur du Portefeuille;
- o) les contrats à terme et les contrats à livrer sont évalués à la valeur du marché au moment du calcul de la VL et toute différence résultant d'une évaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement;
- p) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer sont inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge;
- q) les métaux précieux (y compris les pièces, lingots, certificats et autres attestations de métaux précieux) et autres marchandises sont évalués au cours du marché, fondé sur les cours publiés par les bourses et autres marchés;
- r) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes énoncés ci-dessus ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation du cours ou du rendement n'est disponible ou pour tout autre motif), est la juste valeur de ce titre ou de ce bien calculée de la manière que le gestionnaire détermine de temps à autre.

Les principes ci-dessus servent à calculer la valeur liquidative des Portefeuilles pour établir le prix aux fins des achats et des rachats. Cette méthode d'évaluation diffère de celle qui est exigée pour la présentation de l'information financière aux termes du manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « manuel de l'ICCA »). Le manuel de l'ICCA exige que les titres d'un fonds sur un marché actif soient évalués selon le cours acheteur figurant dans les états financiers. Les principales différences entre la méthode d'évaluation du gestionnaire et celle du manuel de l'ICCA correspondent au fait que le gestionnaire calculera généralement la juste valeur des titres de participation négociés à une bourse des valeurs en utilisant le cours de clôture à cette bourse. Pour ce qui est des titres obligataires, des débentures et d'autres titres de créance, le gestionnaire utilisera généralement la moyenne des cours acheteur et vendeur pour calculer la juste valeur. Bien que le Règlement 81-106 exige que la valeur liquidative d'un Portefeuille soit calculée au moyen de la juste valeur des actifs et des passifs du Portefeuille, il n'exige pas que le Portefeuille calcule la juste valeur conformément au manuel de l'ICCA à des fins autres que celles de la présentation de l'information financière.

SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES

Souscription des parts

Les parts des Portefeuilles sont offertes en permanence à leur VL par part, calculée de temps à autre de la manière exposée sous la rubrique « Évaluation des parts ». En règle générale, il n'y a ni commission de souscription ni autres frais à payer à la souscription de parts. Les parts

de catégorie A peuvent être souscrites directement auprès de PSI, de ScotiaMcLeod et de Placement direct ScotiaMcLeod (appelées collectivement « ScotiaMcLeod ») ou de Scotia Capitaux dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Vous pouvez aussi passer un ordre de souscription de parts auprès de représentants de PSI dans les succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National et de Trust Scotia.

Tous les ordres de souscription de parts d'un Portefeuille sont transmis au Portefeuille, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts au siège social du Portefeuille par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, les Portefeuilles n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'épargnant donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoi qu'il arrive, dans la journée ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Portefeuille. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de PSI aux succursales ou aux centres téléphoniques du Groupe de la BNE. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement renvoyées au souscripteur. Des frais peuvent être exigés pour les opérations à court terme.

Le montant minimal des souscriptions initiales de parts de série A des Portefeuilles est de 50 000 \$ et celui des souscriptions ultérieures de parts est de 100 \$.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant minimal de la souscription ou ne pas imposer de minimum. Il peut fermer le compte d'un épargnant dans un Portefeuille si la VL de son placement dans ce Portefeuille baisse en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants minimaux supérieurs de placement initial ou de placements ultérieurs.

La VL par part appliquée à l'émission de parts est la première VL établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Portefeuilles n'émettent pas de certificats de parts.

Le paiement de tous les ordres de souscription de parts doit parvenir au siège social des Portefeuilles au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des parts est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Portefeuille pour la souscription desdites parts. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, PSI, en qualité de placeur principal des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. PSI est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun courtier n'a servi d'intermédiaire, PSI a le droit de recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué le paiement des parts visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opération à court terme décrits ci-après, les Portefeuilles n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de parts et indiquant le montant et le

détail de ces frais. Les Portefeuilles n'envisagent pas d'imposer de tels frais à l'égard de tout Portefeuille décrit dans la présente notice annuelle au cours des 12 prochains mois.

Frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou autres si vous souscrivez des parts d'un Portefeuille par l'intermédiaire d'un courtier autre que PSI ou ScotiaMcLeod. Vous négociez les frais ou les commissions avec votre courtier.

Commissions de vente

Le gestionnaire peut verser aux employés de PSI une commission au moment de la souscription jusqu'à concurrence de 1 % des sommes investies par le souscripteur.

Frais de service et programmes d'encouragement des ventes

Le gestionnaire peut verser à ses employés et aux courtiers inscrits des frais de service à l'égard des parts de catégorie A des Portefeuilles. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des parts de catégorie A que vous détenez. De temps à autre, des primes en espèces ou en nature liées à la vente de parts des Portefeuilles peuvent être attribuées à des employés ou à des succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National ou de Trust Scotia, qui les distribuent ou les utilisent au profit général de leurs employés. De plus amples renseignements sur les frais de service et programmes d'encouragement des ventes sont donnés sous la rubrique « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié des Portefeuilles.

Par ailleurs, la BNE peut aussi inclure la vente de parts des Portefeuilles dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la BNE.

Substitution des parts des Portefeuilles

Vous pouvez substituer aux parts d'un Portefeuille des parts d'un autre Fonds Scotia dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la catégorie en question du nouveau Fonds Scotia. Lorsque votre ordre est reçu, les parts du Portefeuille sont vendues et le produit est utilisé pour acheter des parts de l'autre Fonds Scotia. Si vous substituez des parts dans les 31 jours de leur achat, il se peut que vous ayez à payer des frais d'opération à court terme.

La substitution à des parts d'une catégorie d'un autre Fonds Scotia souscrites en vertu de l'option avec frais de souscription différés ou l'option avec frais de souscription réduits de parts de catégorie A des Portefeuilles peut comporter des frais de rachat. Vous ne pouvez substituer que des parts de fonds évaluées dans une même devise. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.

Vente des parts

Vous pouvez revendre vos parts à un Portefeuille en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le Portefeuille n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Portefeuille dès qu'on y a satisfait.

Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la VL établie après la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué par chèque dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Portefeuille, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du Portefeuille. Le gestionnaire a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des parts en question. Le gestionnaire examine régulièrement les opérations relevées et décide si des mesures s'imposent. S'il juge qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, un Portefeuille peut prélever des frais de 2 % sur le produit du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opération à court terme sont conservés par le Portefeuille. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du Portefeuille en question, PSI a le droit de racheter des parts d'autres Portefeilles dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opération à court terme. PSI peut, à son appréciation, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les parts en circulation d'un Portefeuille qu'un porteur de parts détient si leur VL totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique « Souscription des parts ».

Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un Portefeuille peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du Portefeuille concerné. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à PSI, à ScotiaMcLeod ou à Scotia Capitaux dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des parts des Portefeilles. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Vous pouvez enfin passer un ordre de vente auprès de représentants de PSI dans les succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National et de Trust Scotia. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Portefeuille par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'épargnant, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les Portefeilles n'accepteront aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de parts ne fait pas parvenir au Portefeuille un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la VL applicable à son ordre de vente a été calculée, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, PSI, en qualité de placeur principal des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. PSI est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun courtier n'a servi d'intermédiaire, PSI a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Portefeuille avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

OPTIONS DE PLACEMENT

Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour n'importe lesquelles des parts de catégorie A des Portefeuilles que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique « Souscription des parts ». Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la BNE ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi, sur avis écrit au Portefeuille, changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment et à votre gré, sans pénalité. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les parts de catégorie A des Portefeuilles.

Les Portefeuilles ont reçu une dispense à l'égard des exigences de livraison d'un prospectus simplifié de renouvellement (et des modifications qui y sont apportées) aux épargnants qui achètent des parts des Portefeuilles par l'entremise d'un programme de prélèvements automatiques ou de programmes analogues. Veuillez vous reporter à la rubrique « Cotisations par prélèvements automatiques » du prospectus simplifié des Portefeuilles pour obtenir plus de renseignements.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un REER, un FERR, un CRI, un RERI, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un CELI Scotia (lesquels collectivement, avec les RPDB, les REEE et les REEI, sont appelés

les « régimes enregistrés ») pour y déposer des parts des Portefeuilles. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique « Souscription des parts ». Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts des Portefeuilles peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR autogéré (ou un autre régime enregistré) tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer dans les succursales de la BNE, de Montréal Trust, de Trust National ou de Trust Scotia ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par PSI dans certaines provinces et certains territoires.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « *Loi de l'impôt* ») et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, si vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Les Portefeuilles n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia à des fins de placement.

Programme de retraits automatiques

Les porteurs de parts peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant de parts d'un Portefeuille sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les Portefeuilles, vous devez disposer d'un solde minimum de 50 000 \$ pour établir le programme et vous devez retirer un minimum de 50 \$ chaque fois. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier ces montants minimaux de solde et de retrait ou ne pas imposer de minimum.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou l'abandonner, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou l'abandon du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, les retraits périodiques dépassent les distributions (autres que de capital), ceux-ci entameront ou épuiseront votre capital investi. Les programmes de retraits automatiques ne sont pas offerts pour les REER et autres régimes enregistrés.

Tout rachat ou transfert de parts peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique « Traitement fiscal de votre placement ».

TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes touchant généralement les Portefeuilles et les porteurs de parts résidant au Canada qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son

Règlement d'application (le « Règlement »), les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement, annoncées publiquement avant la date des présentes (les « propositions »), ainsi que les pratiques administratives et les politiques de cotisation courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles et suppose que les Portefeuilles sont admissibles en tant que fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et ce, à tous moments importants. Le gestionnaire s'attend à ce que les Portefeuilles soient ainsi admissibles. Les souscripteurs de parts éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Régime fiscal des Portefeuilles

Chaque Portefeuille distribuera chaque année aux porteurs de ses parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu prévu à la Partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition (en tenant compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital). Les pertes en capital ou les pertes de revenu subies par un Portefeuille ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts mais peuvent, sous réserve de certaines limites, être déduites par le Portefeuille des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours des années d'imposition ultérieures. Tous les frais déductibles d'un Portefeuille seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Portefeuille pris dans son ensemble. Le revenu d'un Portefeuille de source étrangère peut être assujéti à des retenues fiscales étrangères qui, dans la mesure prévue par le Portefeuille et permise par la Loi de l'impôt, pourront permettre aux porteurs de parts d'avoir droit à un crédit pour impôt étranger. En règle générale, les gains provenant des instruments dérivés (y compris les contrats à terme et les contrats à livrer) utilisés à des fins autres que de couverture et de la négociation de titres de métaux précieux seront imposés en tant que revenu plutôt qu'en tant que gains en capital. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies par les Portefeuilles peuvent être suspendues et, par conséquent, ne pas être admissibles comme exonération des gains en capital.

Le 9 novembre 2006, le ministre des Finances du Canada a présenté des propositions fiscales révisées visant l'imposition de placements dans des « entités de placement étrangères » (des « entités étrangères »). Il est proposé que ces règles s'appliqueront aux années d'imposition débutant après 2006. Ces propositions pourraient faire en sorte qu'un Portefeuille (ou un fonds sous-jacent), s'il détient une « participation déterminée » dans une entité étrangère, doit inclure chaque année dans son revenu imposable i) un montant correspondant à un pourcentage déterminé du coût de sa participation déterminée dans l'entité étrangère, ii) tout gain réalisé sur une telle participation déterminée, évalué à la valeur du marché, que le gain ait ou non été réalisé, si le Portefeuille (ou le fonds sous-jacent) en décide ainsi et si certaines conditions sont satisfaites, ou iii) sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de l'entité étrangère, calculé en fonction des règles fiscales canadiennes, si le Portefeuille (ou le fonds sous-jacent) en décide ainsi et si certaines conditions sont satisfaites. Dans certains cas restreints, le gain déterminé à la valeur du marché peut être traité en tant que capital. Par conséquent, si ces propositions fiscales s'appliquent à un Portefeuille (ou à un fonds sous-jacent), celui-ci (ou le fonds sous-jacent) peut être tenu d'inclure dans son revenu des montants qu'il (ou le fonds sous-jacent) n'a pas gagnés ou reçus, auquel cas ses porteurs de parts devront payer de l'impôt sur la partie de ces montants qui leur est payable par le Portefeuille, comme il est décrit ci-après.

On a adopté de nouvelles règles qui modifient la façon dont certaines fiducies de revenu cotées en bourse sont imposées. De façon générale, ces règles comprennent un impôt sur certaines distributions de fiducies de revenu visées (à l'exclusion de certaines (FPI). La fiducie qui verse la distribution est assujéti à l'impôt, selon un taux correspondant au taux général fédéral de l'impôt sur le revenu des sociétés, plus 13 % pour tenir compte de l'impôt provincial. En général,

le montant d'une telle distribution à un porteur de parts sera imposé entre les mains du porteur de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable reçu d'une société canadienne imposable, qui sera admissible à la bonification du crédit d'impôt pour dividendes s'il est versé à un résident du Canada. Ces mesures s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011 aux fiducies de revenu déjà cotées en bourse avant le 1^{er} novembre 2006 (ou plus tôt si certaines lignes directrices relatives à la croissance sont dépassées), et à compter de l'année d'imposition 2007 aux fiducies qui commencent à être cotées en bourse après le 31 octobre 2006. Les modifications réduiront les avantages fiscaux des fiducies de revenu.

Régime fiscal des porteurs de parts

Les porteurs de parts doivent inclure dans leur revenu le montant du revenu net ainsi que la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, qui leur sont payables au cours d'une année par un Portefeuille, que ce montant et cette tranche aient été payés au comptant ou réinvestis dans des parts additionnelles. Dans la mesure où les distributions payables à un porteur de parts par un Portefeuille au cours d'une année donnée excèdent la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Portefeuille revenant à ce porteur de parts, ces distributions excédentaires constituent un remboursement de capital et ne sont pas imposables, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du porteur. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à moins de zéro, il sera réputé réaliser un gain en capital à la hauteur du montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts augmentera à zéro. Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts d'un Portefeuille, la VL des parts peut tenir compte du revenu accumulé mais non distribué, des gains en capital réalisés mais non distribués et des gains en capital non réalisés du Portefeuille. Lorsque ces montants sont distribués au porteur de parts, celui-ci doit les inclure dans le calcul de son revenu même s'ils ont été accumulés par le Portefeuille avant la date à laquelle il a acquis ses parts du Portefeuille.

Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, chaque Portefeuille fera des attributions de sorte que les gains en capital et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère conserveront, pour l'application des dispositions fiscales, leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Un crédit d'impôt pour dividendes majoré vise certains dividendes admissibles reçus de sociétés canadiennes. Pour les besoins du crédit pour impôt étranger, les porteurs de parts seront réputés avoir payé leur part proportionnelle d'impôt étranger sur ce revenu de source étrangère.

En règle générale, le Portefeuille distribuera les gains provenant des instruments dérivés (y compris les contrats à terme et à livrer) utilisés à des fins autres que de couverture en tant que revenu plutôt qu'en tant que gains en capital.

À la disposition d'une part, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de leur part à ce moment-là, majoré des frais de disposition. En règle générale, les porteurs de parts doivent inclure la moitié d'un gain en capital dans le calcul de leur revenu et peuvent déduire la moitié d'une perte en capital des gains en capital imposables. Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables versés par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Chaque porteur de parts recevra les relevés de ses opérations et les feuillets fiscaux annuels indiquant les distributions de revenu, de remboursement du capital et de gains en capital nets réalisés dont le porteur de parts a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Régimes exonérés de l'impôt

Chaque Portefeuille est ou devrait être, à compter de la date de sa création en 2009 et à tous moments importants par la suite, une fiducie de fonds commun de placement en vertu de Loi de l'impôt. Pourvu que chacun des Portefeuilles soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, et ce, à tous moments importants, les parts des Portefeuilles seront des placements admissibles pour une fiducie régie par des régimes enregistrés.

GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES

Le gestionnaire

PSI assume les fonctions de gestionnaire des Portefeuilles aux termes de la convention de gestion cadre (« convention de gestion ») datée du 14 février 2005.

Le gestionnaire reçoit des frais qui lui sont versés par les Portefeuilles aux termes de la convention de gestion. Les Portefeuilles sont tenus de payer la taxe fédérale sur les produits et services (« TPS ») sur les frais qu'ils versent au gestionnaire, tout comme ils le font pour la plupart des produits et services qu'ils achètent. PSI ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire des Portefeuilles.

Organisation et gestion des Portefeuilles

Gestionnaire Placements Scotia Inc. 16 ^e étage, 40 King Street West Toronto (Ontario) M5H 1H1 www.banquescotia.com 1-800-268-9269 info@banquescotia.com	À titre de gestionnaire, PSI est responsable des activités générales et de l'exploitation des Portefeuilles. Elle doit notamment : <ul style="list-style-type: none">• fournir des services administratifs ou prendre des dispositions à cet effet;• prendre des dispositions relativement aux services de conseillers en valeurs. PSI est une filiale en propriété exclusive de la BNE.
Fiduciaire Placements Scotia Inc. Toronto (Ontario)	À titre de fiduciaire, PSI a autorité sur les placements de chacun des Portefeuilles en fiducie pour les porteurs de parts, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre.
Placeur principal Placements Scotia Inc. Toronto (Ontario)	À titre de placeur principal, PSI commercialise et vend les titres des Portefeuilles là où leur vente est permise au Canada. PSI peut désigner des courtiers participants pour vendre les parts des Portefeuilles.
Dépositaire La Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario)	Le dépositaire assure la garde en lieu sûr des placements des Portefeuilles afin qu'ils soient utilisés uniquement à l'avantage des épargnants. La BNE est la société mère de PSI.
Agent chargé de la tenue des registres Placements Scotia Inc. Toronto (Ontario)	À titre d'agent chargé de la tenue des registres, PSI prend des dispositions pour tenir un registre de tous les porteurs de parts des Portefeuilles, traite les ordres et remet aux porteurs de parts les relevés de compte et les feuillets d'impôt.

Vérificateurs Ernst & Young s.r.l. Toronto (Ontario)	Les vérificateurs sont un cabinet indépendant de comptables agréés. Le cabinet vérifie les états financiers annuels des Portefeuilles et donne une opinion quant à la fidélité de ces états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.
Conseiller en valeurs Gestion de Placements Scotia Cassels Limitée Toronto (Ontario)	Le conseiller en valeurs donne des conseils en placement et prend des décisions de placement pour les Portefeuilles.

Le tableau ci-dessous indique le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des dirigeants de PSI, leur principale occupation au cours des cinq dernières années ainsi que leur poste auprès d'elle :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein de PSI	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Glen B. Gowland Caledon (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	De novembre 2006 à ce jour – Président et chef de la direction, PSI, et directeur général et responsable des fonds communs de placement, BNE D'août 2005 à novembre 2006 – Directeur général, Développement des affaires, Gestion de patrimoine, BNE De février 2004 à août 2005 – Vice-président de district, Toronto Centre, BNE De mai 2000 à février 2004 – Vice-président aux ventes et au marketing, PSI
Walter A. Pavan Oakville (Ontario)	Vice-président, trésorier et chef des services financiers et administrateur	Vice-président, trésorier et chef des services financiers, PSI, vice-président, BNE, et directeur général, Scotia Capitaux Inc.
Maria Kallos Toronto (Ontario)	Chef de la conformité suppléante	D'avril 2007 à ce jour – Directrice, Conformité et chef de la conformité suppléante, PSI De juillet 2006 à avril 2007 – Directrice, Conformité, TD Waterhouse De juin 2005 à juillet 2006 – Directrice en conformité des ventes, Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières De septembre 1997 à juin 2005 – Cadre en conformité des ventes, BMO Nesbitt Burns
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et administratrice	De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, PSI, et vice-présidente, chef adjointe, Conformité, Gestion de patrimoine, BNE De janvier 2007 à ce jour – Administratrice, Gestion de Placements Scotia Cassels Limitée De mars 2008 à ce jour – Directeur général, Conformité, Scotia Capitaux Inc. De mars 2004 à août 2006 – Vice-présidente adjointe, Conformité, CMA Holdings Incorporated et ses filiales et les membres de son groupe De janvier 2000 à mars 2004 – Vice-présidente adjointe, Conformité, Compagnie d'Assurance du

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein de PSI	Principale occupation au cours des cinq dernières années
		Canada sur la Vie De novembre 2001 à mars 2004 – Responsable de la conformité, Valeurs mobilières Canada-Vie Inc.
Diane Mary Pahl Calgary (Alberta)	Membre de la direction avec privilège de négociation	De 2004 à ce jour – Responsable régionale de la conformité, PSI De 2001 à 2004 – Responsable du perfectionnement du personnel, BNE
Helena Lau Toronto (Ontario)	Secrétaire	De juin 2006 à ce jour – Directrice principale adjointe des filiales et secrétaire adjointe, BNE De janvier 2007 à ce jour – Secrétaire, Gestion de Placements Scotia Cassels Limitée Avant juin 2006 – Clerc en droit des sociétés, BMO Nesbitt Burns Inc.
Wendy G. Hannam Toronto (Ontario)	Administratrice	D’octobre 2008 à ce jour – Vice-présidente à la direction, Services bancaires personnels et distribution, Canada, BNE De mars 2006 à octobre 2008– Vice-présidente à la direction, Services aux particuliers et Distribution, Réseau canadien, BNE De janvier 2005 à mars 2006 – Vice-présidente à la direction, Réseau canadien de succursales, BNE De décembre 2003 à décembre 2004 – Première vice-présidente, Ventes et services, BNE De septembre 2000 à décembre 2003 – Première vice-présidente, Région de l’Ontario, BNE
Russell A. Morgan Mississauga (Ontario)	Administrateur	Directeur général et chef des placements, groupe Trésorerie, BNE
Barbara F. Mason Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice	D’octobre 2008 à ce jour – Vice-présidente à la direction, Gestion de patrimoine, Canada, BNE D’avril 2008 à ce jour – Présidente et administratrice, Scotia Capitaux Inc. De mars 2007 à ce jour – Présidente du conseil, Gestion de Placements Scotia Cassels Limitée De janvier 2007 à ce jour – Administratrice, Gestion de Placements Scotia Cassels Limitée De mai 2006 à octobre 2008 – Vice-présidente à la direction, Gestion de patrimoine, BNE De janvier 2005 à mai 2006 – Vice-présidente à la direction, Marketing, vente et service, BNE De décembre 2003 à janvier 2005 – Directrice générale et chef du marketing au détail, BNE

Aux termes de la convention de gestion, PSI doit fournir ou faire en sorte que soient fournis, aux Portefeuilles des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l’achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l’exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services d’administration nécessaires ou souhaitables, y compris l’évaluation, la comptabilité des Portefeuilles et les registres des porteurs de parts. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l’exécution des fonctions administratives pour le compte des Portefeuilles, et à des courtiers l’exécution des opérations de portefeuille des Portefeuilles.

La convention de gestion peut être résiliée moyennant un préavis écrit à cet effet d'au moins six mois à l'autre partie.

La convention de gestion ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre et l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les instructions générales des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou instructions générales n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention de gestion peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Le conseiller en valeurs

PSI a engagé Scotia Cassels pour qu'elle fournisse des conseils en placement aux Portefeuilles. Scotia Cassels dispose, sous la direction de PSI, des pouvoirs nécessaires pour donner des instructions d'achat et de vente de titres conformes aux objectifs et aux restrictions des Portefeuilles en matière de placement. Scotia Cassels, filiale en propriété exclusive de la BNE, est une entreprise torontoise de gestion de placements et de portefeuilles qui gère activement, en vertu de délégations complètes, des portefeuilles de titres de particuliers et d'entreprises ainsi que des caisses de retraite et d'autres fonds distincts. La convention conclue avec le conseiller en valeurs peut être résiliée par PSI ou le conseiller en valeurs moyennant un préavis écrit à cet effet d'au plus 90 jours à l'autre partie. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Portefeuilles sous la rubrique « Autres informations importantes » de la présente notice annuelle.

Conformément à la convention de gestion de placement modifiée et mise à jour en date du 6 septembre 2006, Scotia Cassels agit à titre de conseiller en valeurs des Portefeuilles. Les personnes suivantes sont celles qui dispensent des conseils pour ces Portefeuilles :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Principale occupation au cours des cinq dernières années
John Varao	Chef de la direction, président et chef des placements	2 années	D'avril 2007 à ce jour – Chef de la direction, président et chef des placements, Scotia Cassels D'avril 2003 à avril 2007 – Premier vice-président, Actions canadiennes, RBC Gestion d'Actifs Inc. Avant avril 2003 – Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes, RBC Gestion d'Actifs Inc.
Shane Jones	Directeur général et responsable, Actions	2 années	De septembre 2008 à ce jour – Directeur général et responsable, Actions, Scotia Cassels D'avril 2007 à septembre 2008 – Directeur général, Actions canadiennes, Scotia Cassels

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Principale occupation au cours des cinq dernières années
			De septembre 2004 à avril 2007 – Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Actions canadiennes, RBC Gestion d'Actifs Inc. Avant septembre 2004 – Gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes, RBC Gestion d'Actifs Inc.
Britt Doherty	Gestionnaire de portefeuille principale, Actions canadiennes	17 années	De mai 2003 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille principale, Actions canadiennes, Scotia Cassels Avant mai 2003 – Gestionnaire de portefeuille, Scotia Cassels et une société remplacée par celle-ci
Romas Budd	Directeur général, Placements à revenu fixe	18 années	De mars 2003 à ce jour – Directeur général, Placements à revenu fixe, Scotia Cassels Avant mars 2003 – Vice-président et administrateur, Placements à revenu fixe, Scotia Cassels et une société remplacée par celle-ci
David Whetham	Gestionnaire de portefeuille et analyste, Actions canadiennes	8 années	De septembre 2000 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille, Scotia Cassels
Sue J. Lavigne	Directrice, Actions canadiennes	5 années	D'août 2003 à ce jour – Directrice, Actions canadiennes, Scotia Cassels Avant août 2003 – Vice-présidente, Actions canadiennes, Co-operators Investment Counsel
Wes Mills	Directeur général, Actions	15 années	De septembre 2008 à ce jour – Directeur général, Actions, Scotia Cassels De juin 2006 à septembre 2008 – Directeur général, Clients privés, Scotia Cassels De novembre 2002 à juin 2006 – Directeur, Clients privés, Scotia Cassels

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Principale occupation au cours des cinq dernières années
Bill Girard	Directeur, Titres à revenu fixe – Crédit	14 années	D’octobre 2003 à ce jour – Directeur, Titres à revenu fixe – Crédit, Scotia Cassels Avant octobre 2003 – Vice-président, Titres à revenu fixe, Scotia Cassels
Shane Stuck	Directeur, Instruments dérivés à revenu fixe et obligations mondiales	2 années	De février 2007 à ce jour – Directeur, Instruments dérivés à revenu fixe et obligations mondiales, Scotia Cassels Avant février 2007 – Directeur, Portefeuilles d’obligations, Munich Re Capital Management
Cameron Winsler	Directeur, Actions américaines	1 année	D’octobre 2007 à ce jour – Directeur, Actions américaines D’octobre 2005 à septembre 2007 – Gestionnaire de portefeuille, RBC Gestion d’Actifs
Nicholas Van Sluytman	Gestionnaire de portefeuille	19 années	De novembre 2006 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille, Scotia Cassels Avant novembre 2006 – Courtier principal, Titres à revenu fixe, Scotia Cassels
John Vermeer	Gestionnaire de portefeuille	12 années	De janvier 2007 à ce jour – Gestionnaire de portefeuille, Actions américaines, Scotia Cassels De novembre 2002 à janvier 2007 – Analyste principal, Actions nord-américaines, Scotia Cassels

Les décisions en matière de placement des conseillers en valeurs mentionnés précédemment ne sont pas soumises à la surveillance, à l’approbation ou à la ratification d’un comité de PSI.

Gouvernance des Portefeuilles

PSI, le fiduciaire et gestionnaire des Portefeuilles, est responsable de l’administration et de la gestion courantes des Portefeuilles. PSI exige que le conseiller en valeurs fournisse aux Portefeuilles des conseils en matière de gestion de placements. PSI reçoit régulièrement du conseiller en valeurs des rapports concernant sa conformité aux directives et aux paramètres de placement applicables ainsi qu’aux restrictions et aux pratiques de placement des Portefeuilles.

PSI agit conformément Règlement 81-105 intitulé « Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ». PSI a adopté un code de déontologie pour les placements des

particuliers, qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux Portefeuilles. De plus, la BNE a adopté des lignes directrices pour la conduite des affaires, qui traitent également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. La convention de gestion de placement conclue par le gestionnaire et le conseiller en valeurs précise que les Portefeuilles doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102. Le conseiller en valeurs a établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, le conseiller en valeurs possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés. Le comité de conformité du conseiller en valeurs, qui est formé de membres de son personnel de gestion, tient des réunions régulières pour examiner les questions relatives à la conformité et à la gestion du risque. Le comité de conformité du conseiller en valeurs relève du comité de vérification. Les membres du comité de conformité ne font pas partie du groupe de négociation de titres. Diverses mesures d'évaluation du risque sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la fixation des prix à la juste valeur, les rapports sur l'exposition réelle et le rapprochement mensuel de la situation de trésorerie et de la situation relative aux titres. La surveillance de la conformité des Portefeuilles est effectuée de façon continue. Les Portefeuilles sont en règle générale évalués chaque jour ouvrable, de sorte que le rendement reflète de façon précise les mouvements du marché.

Comité d'examen indépendant

PSI a constitué un comité d'examen indépendant (le « CEI »), l'organe de gouvernance de tous les Fonds Scotia, ainsi que l'envisage le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 », la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec). Le CEI est entré en fonction aux termes du Règlement 81-107 le 1^{er} novembre 2007 et ses membres actuels sont Eric F. Kirzner, Robert S. Bell et D. Murray Paton. Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire, de la BNE ou de l'un ou l'autre des conseillers en valeurs des Fonds Scotia, n'ont pas de lien avec eux ni ne sont membres de leur groupe respectif. Le CEI doit agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts des Fonds Scotia.

Le mandat du CEI consiste à :

- a) examiner une question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par PSI et faire des recommandations à cette dernière indiquant si la mesure que propose PSI à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Scotia pertinents;
- b) évaluer et approuver, s'il y a lieu, la décision de PSI portant sur une question de conflit d'intérêts que le PSI a soumise au CEI en vue de son approbation;
- c) s'acquitter des autres fonctions, faire les autres recommandations et donner les approbations qui peuvent relever du CEI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le Règlement 81-107 oblige également PSI à avoir des politiques et des procédures en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Chaque membre du CEI recevra une rémunération pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste, ainsi qu'une provision annuelle et se verra rembourser ses frais raisonnables. Cette rémunération et ces frais seront répartis entre les Fonds Scotia d'une façon que le PSI juge équitable et raisonnable.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour améliorer leurs rendements, les Portefeuilles peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une opération de prêt de titres se produit lorsqu'un Portefeuille prête des titres en portefeuille qui lui appartiennent à un emprunteur, moyennant des frais. L'emprunteur s'engage à remettre au Portefeuille une quantité égale du même titre à une date ultérieure. Une opération de mise en pension de titres se produit lorsqu'un Portefeuille, dans l'espoir de réaliser un profit, vend des titres en portefeuille au comptant et convient de racheter les mêmes titres à une date ultérieure à un prix établi à l'avance. Une opération de prise en pension de titres se produit lorsqu'un Portefeuille, dans l'espoir de réaliser un profit, achète des titres au comptant à un certain prix et convient de revendre les mêmes titres à la même partie.

PSI nommera le dépositaire ou le dépositaire auxiliaire des Portefeuilles pour agir comme mandataire des Portefeuilles et conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Portefeuilles. Le mandat énoncera les types d'opérations qui peuvent être conclues par un Portefeuille, les types d'actifs de portefeuille qui peuvent être utilisés, les exigences relatives aux garanties, les limites relatives à l'ampleur des opérations et les contreparties admissibles pour les opérations et l'investissement des garanties en espèces. Le mandat prévoira des politiques et des procédures qui exigeront que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement énoncées ci-dessus, et le mandataire mettra au point ces politiques et ces procédures. De plus, le mandataire :

- fera en sorte que les garanties soient fournies sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être échangés contre les mêmes titres que ceux qui font l'objet de l'opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- procédera quotidiennement à l'évaluation des titres prêtés ou achetés et des garanties pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres;
- effectuera le placement des garanties en espèces conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans le mandat;
- n'investira en aucun temps plus de 50 % de la valeur globale de l'actif d'un Portefeuille dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Un Portefeuille peut mettre fin en tout temps à ses opérations de prêt de titres. Quant aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, celles-ci seront conclues pour des périodes d'au plus 30 jours.

PSI et la BNE réviseront annuellement le mandat de même que les politiques et procédures du mandataire pour s'assurer que celles-ci sont conformes au droit applicable.

PSI est chargée de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

Conformément aux modalités de la convention de conseils en placement en cours avec le conseiller en placement, PSI délègue la responsabilité du vote par procuration à l'égard des titres détenus par les Portefeuilles au conseiller en placement des Portefeuilles.

Lorsque les fonds sous-jacents détenus par les Portefeuilles sont gérés par PSI, ou par une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe, les droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents ne sont pas exercés. Subsidiairement, il est possible de prendre des dispositions pour que les porteurs de parts des Portefeuilles exercent leur vote en proportion de leur part respective de ces titres. Lorsque les fonds sous-jacents dans lesquels investissent les Portefeuilles ne sont pas gérés par PSI, ou par une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe, le vote rattaché aux titres des fonds sous-jacents sera exercé d'une manière qui concorde avec l'intérêt supérieur des porteurs de parts des Portefeuilles, en prenant en considération la recommandation de la direction de ces fonds sous-jacents. Subsidiairement, il peut être possible de prendre des dispositions selon lesquelles les porteurs de parts des Portefeuilles peuvent exercer leur vote en proportion de leur part respective de ces titres.

Pour tous les autres titres détenus par les Portefeuilles, Scotia Cassels a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. Scotia Cassels examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination de vérificateurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du chef des placements ou d'un membre de la haute direction pour examen et approbation finale. Le membre de la haute direction ou le chef des placements peut décider qu'il est nécessaire de communiquer avec la direction de la société afin d'étudier adéquatement la question avant le vote. Les politiques et les procédures de Scotia Cassels visent à éliminer les conflits d'intérêts entre les intérêts de la société (et des personnes qui ont des liens avec elle ou qui sont membres de son groupe) et ceux des OPC et de leurs porteurs de parts. Par exemple, lorsqu'un employé qui est normalement responsable de l'examen des documents de procuration a un intérêt dans l'émetteur visé par la procuration, il doit divulguer cet intérêt à un membre de la haute direction au sein de Scotia Cassels qui assumera la responsabilité du vote par procuration. Si une procuration vise un émetteur assujéti, la recommandation du tiers consultant en matière de vote par procuration sera généralement suivie.

Communications de l'information sur le vote par procuration

Les politiques et les procédures de vote par procuration pour les Portefeuilles peuvent être obtenues sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou encore le 1-800-268-9269 ou le 416-750-3863 à Toronto (anglais), ou en écrivant à PSI, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle. Dès qu'ils seront disponibles, les dossiers de vote par procuration pour la période la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année

pourront être obtenus sur demande et sans frais après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration pourront aussi être consultés à l'adresse www.banquescotia.com.

Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés

Les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture afin de participer aux marchés financiers ou d'investir indirectement dans des titres ou autres biens. Si un Portefeuille utilise les instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il doit détenir suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières. Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que de la façon permise par les ACVM. Le suivi des Portefeuilles, notamment du mode de gestion des risques concernant l'utilisation d'instruments dérivés par les Portefeuilles, relève en définitive du conseil d'administration de PSI.

La décision d'utiliser ou non des instruments dérivés est prise par le conseiller en valeurs de chaque Portefeuille. PSI a adopté des énoncés de politique en matière de placement pour chaque Portefeuille et les conseillers en valeurs des Portefeuilles dans lesquels les types d'instruments dérivés que chaque Portefeuille peut utiliser sont précisés, tout comme les objectifs pour lesquels ils sont utilisés. Toujours selon ces énoncés de politique, les instruments dérivés doivent être utilisés en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières. PSI exige que chaque conseiller en valeurs adopte des politiques et procédures afin de gérer les risques découlant de la négociation d'instruments dérivés. En ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés par tout Portefeuille, le conseiller en valeurs peut avoir recours à un mode d'évaluation des risques afin de tester le portefeuille dans des conditions difficiles. Chaque conseiller en valeurs présente un compte rendu trimestriel à PSI concernant les instruments dérivés qu'il a utilisés pour le compte d'un Portefeuille, s'il y a lieu. Le conseiller en valeurs doit, dès que possible, signaler à PSI toute dérogation aux règles ou restrictions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés précisées dans le mandat de placement d'un Portefeuille ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières. L'équipe de suivi des placements de PSI effectue également des vérifications mensuelles et passe en revue les résultats afin de se tenir au courant de l'utilisation des instruments dérivés par le conseiller en valeurs des Portefeuilles. Toute dérogation à ces règles et restrictions est résumée dans le rapport de conformité aux critères de placement mensuel. Une fois l'an, PSI remet un questionnaire sur la diligence raisonnable à chaque conseiller en valeurs et passe en revue, avec chacun d'entre eux, le mandat de placement des Portefeuilles, notamment l'utilisation d'instruments dérivés. En ce qui concerne les préoccupations qu'elle soulève au cours de ces examens, l'équipe de suivi des placements de PSI relève du comité de placement de PSI.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les Portefeuilles, veuillez consulter la rubrique « Instruments dérivés », qui précède, et la rubrique « Instruments dérivés », dans le prospectus simplifié des Portefeuilles.

Le placeur

Les parts non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des Portefeuilles sont placées par PSI en vertu de conventions intervenues entre PSI et chaque Portefeuille, en date du 5 janvier 2009 (les « conventions de placement »).

Aux termes des conventions de placement, PSI a convenu d'offrir des parts des Portefeuilles à leur émission par les Portefeuilles. Pourvu que les modalités des conventions de placement soient respectées, PSI est habilitée à désigner des courtiers participants.

Chaque convention de placement peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et PSI à titre de fiduciaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

Opérations de portefeuille et courtiers

Les décisions visant l'attribution des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille des Portefeuilles sont prises en fonction de la qualité de l'exécution des ordres et des meilleurs prix et services. Ces opérations sont attribuées par le gestionnaire (ou par la personne qu'il nomme) à un grand nombre de maisons de courtage. Ces opérations peuvent être effectuées par l'entremise de parties reliées aux Portefeuilles ou au gestionnaire, y compris Scotia Capitaux Inc., un membre du même groupe que le gestionnaire. Elles sont effectuées aux taux de courtage institutionnels habituels.

Des opérations de courtage peuvent être attribuées, à titre de rémunération, aux courtiers qui fournissent des renseignements et des analyses qui peuvent aider les Portefeuilles, pourvu que les conditions de ces opérations soient compatibles avec les conditions offertes par d'autres courtiers assurant la prestation de services similaires.

Modification de la déclaration de fiducie cadre

Certaines modifications de la déclaration de fiducie cadre qui régit les Portefeuilles, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration de fiducie cadre, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration de fiducie cadre peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable d'agir en cette qualité pour tout autre motif, le gestionnaire des Portefeuilles peut lui désigner un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre.

Les Portefeuilles demeurent en existence jusqu'à ce qu'ils soient dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre les Portefeuilles.

Le promoteur

La BNE est le promoteur des Portefeuilles. La BNE recevra des Portefeuilles, et relativement à ceux-ci, la rémunération décrite sous les rubriques « Le dépositaire » et « Autres informations importantes ».

Le dépositaire

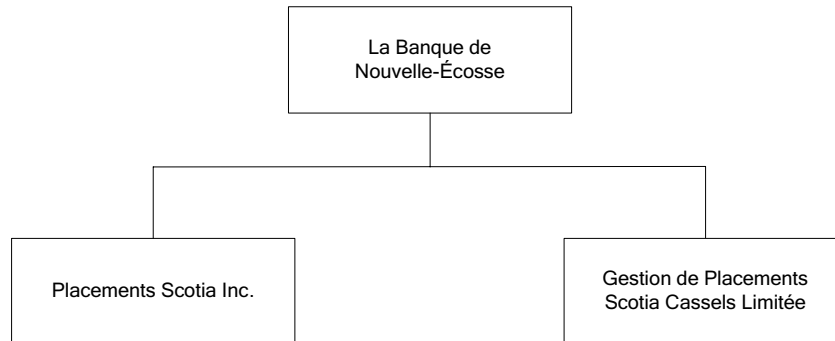
En vertu de conventions conclues avec chacun des Portefeuilles en date du 5 janvier 2009, la BNE est le dépositaire des titres en portefeuille des Portefeuilles. Les Portefeuilles paient à la BNE tous les frais raisonnables de celle-ci relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. Ces conventions permettent à la BNE de désigner des dépositaires auxiliaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu pour

chacun des Portefeuilles et peuvent être résiliées moyennant un préavis écrit à cet effet d'au moins 60 jours à l'autre partie. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, New York, É. U. est le principal dépositaire auxiliaire des Portefeuilles.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Entités membres du groupe

La BNE et Scotia Cassels sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Portefeuilles et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un Portefeuille verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels vérifiés du Portefeuille. Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



Principaux porteurs de titres

Au 14 janvier 2009, la BNE était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de PSI. Au 14 janvier 2009, PSI était propriétaire de la totalité des parts de catégorie A de chaque Portefeuille comme suit :

Nom et adresse du porteur	Portefeuille	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la catégorie
PSI	Portefeuille de revenu INNOVA Scotia	Propriétaire inscrit et véritable	15 000	100 %
PSI	Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia	Propriétaire inscrit et véritable	15 000	100 %
PSI	Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia	Propriétaire inscrit et véritable	15 000	100 %
PSI	Portefeuille de croissance INNOVA Scotia	Propriétaire inscrit et véritable	15 000	100 %
PSI	Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	Propriétaire inscrit et véritable	15 000	100 %

Au 14 janvier 2009, les membres du CEI, au total, n'étaient propriétaires d'aucune part des Portefeuilles. Au 14 janvier 2009, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre de PSI ni d'aucun fournisseur de services des Portefeuilles ou de PSI si ce n'est des actions ordinaires de BNE. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de BNE.

Contrats importants

Mis à part la déclaration de fiducie cadre, les conventions de placement, la convention de gestion et les conventions de gestion de placement ou de conseils en placement décrites précédemment, les conventions de tenue des registres et des transferts et les conventions de garde pour chacun des Portefeuilles sont les seuls contrats importants ayant été conclus par les Portefeuilles. Ils s'établissent comme suit :

Contrats importants	Portfeuille	Partie	Date de signature
Convention de tenue des registres et des transferts	Portfeuille de revenu INNOVA Scotia Portfeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia Portfeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia Portfeuille de croissance INNOVA Scotia Portfeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	PSI	5 janvier 2009
Convention de garde	Portfeuille de revenu INNOVA Scotia Portfeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia Portfeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia Portfeuille de croissance INNOVA Scotia Portfeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	BNE	5 janvier 2009

On peut consulter un exemplaire de ces conventions au siège social des Portefeuilles tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture normales.

Opérations entre personnes reliées

Les Portefeuilles versent des frais de gestion au gestionnaire, tel que cela est décrit à la sous-rubrique « Le gestionnaire » ci-dessus. Les frais reçus par le gestionnaire sont inscrits dans les états financiers vérifiés des Portefeuilles.

La BNE peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services administratifs, de services de tenue des registres des porteurs de parts aux Portefeuilles et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Scotia Cassels tire des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour les Portefeuilles.

Les Portefeuilles qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe n'exerceront aucun des droits de votre rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que vous exerciez les droits de vote quant à votre part de ces titres.

Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, C.P. 251, Ernst & Young Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1J7 sont les vérificateurs des Portefeuilles.

Les vérificateurs des Portefeuilles ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation du CEI et que si un avis écrit est transmis aux porteurs de parts des Portefeuilles 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre régissant les Portefeuilles et comme l'autorisent les ACVM.

Aux termes des conventions de tenue des registres et des transferts décrites ci-dessus, PSI est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Portefeuilles. PSI a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la BNE.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement appelés les « Portefeuilles », et individuellement, un « Portefeuille »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des Portefeuilles datés du 14 janvier 2009 relatifs au placement et à la vente de parts de catégorie A des Portefeuilles. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés notre rapport daté du 14 janvier 2009 aux porteurs de parts des Portefeuilles portant sur les états de l'actif net au 13 janvier 2009 pour chacun des Portefeuilles.

(signé) « Ernst & Young s.r.l. »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)

Le 14 janvier 2009

ATTESTATION DES PORTEFEUILLES ET DU GESTIONNAIRE DES PORTEFEUILLES

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement appelés les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 14 janvier 2009

Par : (signé) « Glen B. Gowland »

Glen B. Gowland
Président et chef de la direction
Placements Scotia Inc.

Par : (signé) « Walter A. Pavan »

Walter A. Pavan
Vice-président, trésorier et chef des
finances
Placements Scotia Inc.

Au nom du conseil d'administration de Placements Scotia Inc.,
en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Portefeuilles

Par : (signé) « Russell A. Morgan »

Russell A. Morgan
Administrateur

Par : (signé) « Barbara F. Mason »

Barbara F. Mason
Administratrice

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement appelés les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 14 janvier 2009

La Banque de Nouvelle-Écosse,
en qualité de promoteur des Portefeuilles

Par : (signé) « Russell A. Morgan »
Russell A. Morgan
Directeur général et chef des
Placements,
trésorier du Groupe

Par : (signé) « Barbara F. Mason »
Barbara F. Mason
Vice-présidente à la direction,
Gestion de patrimoine, Canada

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement appelés les « Portefeuilles »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 14 janvier 2009

Placements Scotia Inc.,
à titre de placeur principal des Portefeuilles

Par : (signé) « Glen B. Gowland »
Glen B. Gowland
Président et chef de la direction

Fonds Scotia^{MC}

PORTEFEUILLES INNOVA SCOTIA^{MC}

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts de catégorie A)
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts de catégorie A)
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de catégorie A)
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (parts de catégorie A)
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (parts de catégorie A)

Gérés par :
Placements Scotia Inc.
16^e étage
40 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 1H1

www.banquescotia.com
1-800-268-9269
info@banquescotia.com

Des renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles figurent dans leurs états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds (lorsqu'ils seront disponibles).

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des Portefeuilles, ainsi que des rapports de la direction sur le rendement du fonds de ceux-ci (lorsqu'ils seront disponibles) en composant le 1-800-387-5004 (français) ou encore le 1-800-268-9269 ou le 416-750-3863 à Toronto (anglais), ou en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse www.banquescotia.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Portefeuilles, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse www.sedar.com.

^{MC} Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

Les Fonds Scotia sont offerts par Placements Scotia Inc. Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des personnes morales distinctes de la BNE, mais sont détenues en propriété exclusive par cette dernière. ScotiaMcLeod et Placement direct ScotiaMcLeod sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. Membre du FCPE.